

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 29 JUILLET 2020

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**RAPORTU MUDIFICATIVU : MISURA D'AIUTU
D'URGENZA PER L'UFFIZII DI U TURISIMU**

**RAPPORT MODIFICATIF : MESURE D'AIDE D'URGENCE
AUX OFFICES DE TOURISME**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement

Commission des Finances et de la Fiscalité

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Lors de la séance du 30 juin 2020, par la délibération n° 20/086 AC de l'Assemblée de Corse, a été adopté un rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse relatif à la mise en œuvre d'une mesure d'aide d'urgence dans le cadre de la sauvegarde des Offices de Tourisme de Corse.

Rétrospectivement, la rédaction du rapport comporte des éléments qui ne permettent pas d'attribuer l'aide d'urgence à la totalité des Offices de Tourisme de Corse.

En effet, à la suite d'une réforme du classement de ces organismes ayant pris effet au 1^{er} juillet 2019, le classement a été réduit à deux catégories au lieu de trois précédemment.

Le bénéfice du classement dans la troisième catégorie reste cependant valable jusqu'à échéance d'une période de cinq ans et il convient donc de réintroduire cette troisième catégorie au niveau de la nature de l'aide.

Enfin, certaines structures ayant perdu leur classement en troisième catégorie, celui-ci étant arrivé à échéance, n'ont plus la possibilité de se faire reclasser car, parmi les critères relatifs à la seconde catégorie, il en est un qui requiert la justification de trois emplois en CDI.

Cette condition ne pouvant être satisfaite par certaines petites structures, il convient de permettre aux structures non-classées de pouvoir malgré tout accéder à l'aide d'urgence en supprimant de la définition des bénéficiaires, l'obligation d'être classé ou d'avoir déposé une demande.

Les modifications à apporter au rapport du 30 juin 2020 :

Titre II Bénéficiaires

La mention suivante doit être supprimée :

- *L'OT doit-être classé ou doit avoir déposé une demande classement*

Titre III Nature de l'aide

La mention suivante doit être ajoutée :

Catégorie 3 et non-classés : 5 000 €

En conséquence, je vous propose d'autoriser les modifications à apporter à la

délibération n° 20/086 AC dans les conditions susvisées.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.